



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/341
28 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 25 AVRIL 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA
CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-jointe une copie de l'"Accord du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour", qui énonce les principes directeurs et les mécanismes d'un programme concernant le retour librement consenti, dans la dignité et la sécurité de tous les citoyens croates dans leurs foyers, où que ce soit dans le pays.

Le Groupe de travail mixte est composé de représentants du Gouvernement croate, de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

L'Accord a été ratifié hier par le Gouvernement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

Ambassadeur

(Signé) Ivan ŠIMONVIĆ

Annexe

ACCORD DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHARGÉ D'ÉLABORER
DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DE RETOUR

BASE DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail mixte, qui comprend des représentants du Gouvernement croate, de l'ATNUSO et du HCR, a été créé suite à une décision prise par le Gouvernement croate le 27 mars, compte tenu de l'accord qui avait été élaboré lors de la réunion tenue le 21 mars entre S. E. le Président Franjo Tudjman, le Chef de l'Administration transitoire des Nations Unies, Jacques Paul Klein, et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Sadako Ogata, et des réunions de travail tenues les 13 et 14 mars, le 27 mars et le 3 avril.

LE GROUPE DE TRAVAIL EST COMPOSÉ COMME SUIT :

Gouvernement croate : M. Stjepan Sterc, Ministre adjoint pour le développement et la reconstruction, chef de la délégation; M. Lovre PejkoVIC, chef du Bureau des personnes déplacées et des réfugiés; M. Neven Henigsberg, Cabinet du Vice-Premier Ministre; Mme Danica Damjanovic, assistante du Ministre de la justice.

ATNUSO : M. Gerard Fischer, chef des activités civiles, chef de la délégation; M. Goran Stigmer, chef de l'Équipe spéciale des personnes déplacées; Mme Piper Campbell, assistante personnelle du chef des activités civiles; M. Richard Holtzapple, Affaires politiques.

HCR : M. Pierre Jambor, chef de la Mission en Croatie, chef de la délégation; M. Serge Ducasse, chef adjoint de la Mission en Croatie; M. Eduardo Arboleda, chef des opérations en Slavonie; M. James Lynch, chef du Bureau d'Osijek; M. Indrika Ratwatte, Administrateur chargé de la protection, Zagreb.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Groupe de travail devra définir les mécanismes d'enregistrement et d'examen de toutes les demandes de retour présentées par des personnes souhaitant regagner la région danubienne de la Croatie ou, au contraire, en partir; diffuser des informations sur le processus de retour; veiller au bon déroulement des opérations; élaborer d'autres mécanismes pour régler selon que de besoin les questions intéressant les rapatriés; et traiter des questions soulevées par le processus de retour qui n'auront pas trouvé de solution aux niveaux inférieurs.

Le Gouvernement croate assurera, à tous les citoyens croates qui résidaient dans la région danubienne de la Croatie (ci-après dénommée la Région) ou qui y vivent actuellement, l'égalité d'accès et de traitement en ce qui concerne le retour dans la sécurité, la reconstruction et les autres procédures décrites ci-après.

Les citoyens croates resteront dans les logements qu'ils occupent actuellement tant que les conditions leur permettant d'en partir ne sont pas créés selon les procédures décrites dans le présent Accord.

De plus, le Gouvernement croate, en coopération avec la communauté internationale, créera une agence chargée d'aider les propriétaires légitimes à vendre ou échanger les logements qu'ils ne veulent plus occuper. Le Groupe de travail susmentionné approfondira la notion de "réserve foncière".

Le Gouvernement croate, l'ATNUSO et le HCR s'efforceront d'obtenir auprès de sources internationales des fonds pour le fonctionnement des mécanismes décrits à mesure qu'ils seront mis en place.

MÉCANISMES POUR LE RETOUR DES CITOYENS CROATES À LEURS FOYERS

Tous les citoyens croates titulaires d'une carte d'identité qui ont été déplacés et souhaitent regagner leurs foyers devraient entamer la procédure de retour en s'inscrivant auprès du Bureau des personnes déplacées et des réfugiés. Pour obtenir toutes les informations nécessaires, le Bureau fera remplir des questionnaires approuvés par le Groupe de travail. Il présentera au Groupe de travail des rapports hebdomadaires, avec statistiques et dates, sur le nombre de demandes reçues, les "confirmations des arrangements de retour" délivrées et les retours qui ont effectivement eu lieu. Tous les membres du Groupe de travail pourront consulter les dossiers du Bureau ayant trait aux inscriptions s'ils le souhaitent. Pour tous ceux qui s'inscrivent auprès du Bureau, les procédures ci-après seront suivies, selon l'état du logement de l'intéressé :

Regroupement familial (dans le logement initial) :

1. Le Bureau se mettra immédiatement en rapport avec son service dans la zone de retour pour vérifier les informations fournies par le requérant et en même temps s'assurera auprès des Ministères de la justice et de l'intérieur que l'intéressé n'est pas recherché par la justice.
2. Le Bureau délivrera alors à l'intéressé une "confirmation des arrangements de retour" avec copie au Ministère de l'intérieur (qui communiquera l'information au commissariat de police local), aux membres du Groupe de travail et aux autorités municipales.
3. Le Bureau conviendra avec le requérant des modalités pratiques du retour.
4. Le Bureau organisera le retour avec le concours de l'ATNUSO et du HCR. Après son retour, l'intéressé aura le statut juridique de "rapatrié".

MESURES TRANSITOIRES : Jusqu'à ce que le Groupe de travail mixte décide que le Bureau et les autres autorités croates compétentes sont en mesure de prendre toutes les mesures décrites ci-dessus pour le retour dans la Région, les procédures ci-après seront suivies :

1. Le Bureau s'assurera que la demande de retour concerne un logement familial initial dans la Région.

2. Le Bureau se mettra en rapport avec l'ATNUSO (Équipe spéciale des personnes déplacées), qui vérifiera l'exactitude de l'information fournie par le requérant.
3. L'ATNUSO informera le Bureau de la disponibilité du logement et elle avisera la Force de police transitoire ainsi que les autorités municipales.
4. Le Bureau délivrera au requérant une "confirmation des arrangements de retour".
5. Le Bureau conviendra avec le requérant des modalités pratiques du retour.
6. Le Bureau organisera le retour avec le concours de l'ATNUSO et du HCR. Après son retour, l'intéressé aura le statut juridique de "rapatrié".

En principe, la confirmation des arrangements de retour sera délivrée dans les 15 jours suivant l'inscription auprès du Bureau ou la notification à l'ATNUSO (pour les retours dans la Région). Le retour devrait alors se faire aussi rapidement que possible. Lorsque la confirmation ne peut pas être délivrée dans les délais, le Groupe de travail en sera informé, de manière à ce que d'autres solutions puissent être envisagées. Lorsqu'un logement est libéré selon ces procédures, l'autorité responsable (le Gouvernement croate ou l'ATNUSO) veillera à ce qu'il ne soit pas occupé par une personne autre que le propriétaire légitime.

Logements habitables inoccupés

1. Le Bureau transmettra quotidiennement les demandes de retour au Ministère du développement et de la reconstruction.
2. Ledit ministère assurera la coordination avec la Commission municipale de l'utilisation temporaire des logements. Le Ministère et la Commission municipale confirmeront que le logement est inoccupé et habitable et que les conditions de sécurité sont réunies. Après avoir reçu la notification du Ministère, la Commission municipale ne sera en aucun cas autorisée à attribuer le logement à une autre personne. Si le logement a été attribué mais n'est pas encore occupé, l'attribution est annulée.
3. Le Ministère du développement et de la reconstruction informera le Bureau de la disponibilité du logement.
4. Le Bureau délivrera alors au requérant une "confirmation des arrangements de retour" avec copie au Ministère de l'intérieur (qui transmettra l'information au commissariat de police local), aux membres du Groupe de travail et aux autorités municipales.
5. Le Bureau conviendra avec le requérant des modalités pratiques du retour.
6. Le Bureau organisera le retour avec le concours de l'ATNUSO et du HCR. Après son retour, l'intéressé aura le statut juridique de "rapatrié".

MESURES TRANSITOIRES : Jusqu'à ce que le Groupe de travail mixte décide que le Bureau et les autres autorités croates compétentes sont en mesure de prendre toutes les mesures décrites ci-dessus pour le retour dans la Région, les procédures ci-après seront suivies :

1. Le Bureau vérifiera le titre de propriété du logement dans la Région et transmettra quotidiennement les demandes de retour à l'ATNUSO.
2. L'ATNUSO (Équipe spéciale pour les personnes déplacées) confirmera que le logement est libre et habitable et que les conditions de sécurité sont réunies. Une personne autre que le propriétaire légitime ne sera en aucun cas autorisée à occuper le logement une fois que l'ATNUSO a confirmé qu'il était libre.
3. L'ATNUSO informera le Bureau de la situation du logement et notifiera la Force de police transitoire ainsi que les autorités municipales.
4. Le Bureau délivrera au requérant une "confirmation des arrangements de retour".
5. Le Bureau conviendra avec le requérant des modalités pratiques du retour.
6. Le Bureau organisera le retour avec le concours de l'ATNUSO et du HCR. Après son retour, l'intéressé aura le statut juridique de "rapatrié".

En principe, la confirmation des arrangements de retour sera délivrée dans les 15 jours suivant l'inscription auprès du Bureau ou la notification à l'ATNUSO (pour les retours dans la Région). Le retour devrait alors se faire aussi rapidement que possible. Lorsque la confirmation ne peut pas être délivrée dans les délais, le Groupe de travail en sera informé, de manière à ce que d'autres solutions puissent être envisagées. Lorsqu'un logement est libéré selon ces procédures, l'autorité responsable (le Gouvernement croate ou l'ATNUSO) veillera à ce qu'il ne soit pas occupé par une personne autre que le propriétaire légitime.

Logements endommagés ou détruits par la guerre*

* D'après la définition figurant dans la loi sur l'évaluation des dommages de guerre (narodne novine No 61/91)

1. Le Bureau transmettra chaque jour les demandes de retour au Ministère du développement et de la reconstruction (MDR).
2. Le MDR coordonnera les activités de la Commission municipale de prise en charge et d'utilisation temporaires des biens afin de déterminer l'état du logement.
3. Le MDR, agissant en coopération avec la Commission d'évaluation des dommages de guerre du comté, déterminera l'importance des dommages subis par le logement (catégories 1 à 6).
4. Sur la base des informations qui lui auront été communiquées sur l'état de son bien, le requérant remplira une demande de reconstruction à l'antenne du Bureau où il s'est fait enregistrer. Le Bureau transmettra la demande au Bureau

/...

de reconstruction du comté et au MDR, lequel lui donnera suite conformément à la loi sur la reconstruction (NN No 24/96, 54/96 et 87/96). Les cas dont le règlement permettra à une personne déplacée de reprendre possession d'un logement actuellement occupé par un citoyen croate ayant dû quitter son domicile seront traités en tant que "priorité No 3" au titre de l'article 6 de la loi sur la reconstruction. Aux fins de reconstruction et de rapatriement, tous les cas de "rapatriés" seront également traités en tant que priorité No 3 au titre de l'article 6 de la même loi.

5. Une fois le contrat de reconstruction signé, le MDR ou le Bureau fourniront un logement temporaire à une distance aussi courte que possible du logement d'origine jusqu'à ce que l'intéressé ait pu réaliser pleinement son droit à la reconstruction. Il pourra également loger chez des amis ou des parents sans perdre son droit à la reconstruction.

6. Lorsque la Commission municipale ou le Bureau mettent un logement temporaire à la disposition d'un requérant, elle lui délivre un certificat reconnaissant à l'intéressé le droit de résider dans le logement temporaire. On ne peut pas demander à un requérant en possession d'un certificat de ce genre de quitter le logement temporaire sauf si le Gouvernement croate lui fournit un autre logement ou si son logement est réparé. (Note : Si, à la réception de ce certificat, le requérant décline l'offre de logement temporaire, il perd le droit de demeurer dans le logement actuel. Toutefois, il conserve le droit à la reconstruction de son logement.)

7. Le MDR ou le Bureau informera le Groupe de travail de la suite donnée à chaque cas.

8. Le Bureau délivrera ensuite une "confirmation d'arrangements de retour" qui précisera que le requérant s'apprête à emménager dans le logement temporaire qui lui a été attribué, des exemplaires de ce document étant adressés au Ministère de l'intérieur (qui transmettra l'information au commissariat de police local), aux membres du Groupe de travail et aux autorités municipales.

9. Le Bureau s'entendra avec le requérant au sujet des modalités pratiques de l'emménagement.

10. Le Bureau, avec l'assistance de l'ATNUSO et du HCR, organisera l'emménagement. Une fois entré dans les lieux, l'intéressé aura le statut juridique de "rapatrié".

(Note : Il peut y avoir des cas de personnes ayant une maison endommagée qui, parce qu'elles possèdent en République de Croatie une autre maison ou un autre appartement qui n'a pas été endommagé par la guerre et dans lequel elles peuvent vivre (c'est-à-dire que le logement est inoccupé et habitable), ne peuvent pas se prévaloir du droit à la reconstruction découlant de l'article 5 de la loi sur la reconstruction susvisée. Il convient alors d'appliquer le mécanisme régissant le retour dans ce logement habitable ou la vente ou l'échange de celui-ci.)

MESURES TRANSITOIRES : En attendant que le Groupe de travail mixte établisse que le Bureau et les autres autorités croates compétentes sont en mesure de mettre

en oeuvre tous les mécanismes de retour dans la région décrits ci-dessus, les procédures ci-après seront applicables :

1. Le Bureau vérifiera le titre de propriété du logement dans la région et transmettra chaque jour les demandes de retour à l'ATNUSO.
2. L'ATNUSO (Équipe spéciale des personnes déplacées) évaluera l'état de la maison et en informera les membres du Groupe de travail.
3. L'ATNUSO facilitera l'inspection par le MDR et la Commission d'évaluation des dommages de guerre du comté, qui détermineront l'importance des dommages subis par le logement (catégories 1 à 6) avant de donner suite conformément à la loi sur la reconstruction.
4. Une fois le contrat de reconstruction signé, le MDR ou le Bureau, avec l'assistance de l'ATNUSO et du HCR, fourniront à l'intéressé un logement temporaire à une distance aussi courte que possible du logement d'origine jusqu'à ce que l'intéressé ait pu réaliser pleinement son droit à la reconstruction. Il pourra également loger chez des amis ou des parents sans perdre son droit à la reconstruction.
5. Le Bureau délivrera une "confirmation d'arrangements de retour" au requérant.
6. Le Bureau s'entendra avec le requérant au sujet des modalités pratiques du retour.
7. Le Bureau, avec l'assistance de l'ATNUSO et du HCR, organisera le retour. Une fois rentré chez lui, l'intéressé aura le statut juridique de "rapatrié".

(Note : Il peut y avoir des cas de personnes ayant une maison endommagée qui, parce qu'elles possèdent une autre maison ou un autre appartement en République de Croatie qui n'a pas été endommagé par la guerre et dans lequel elles peuvent vivre (c'est-à-dire que le logement est inoccupé et habitable), ne peuvent pas se prévaloir du droit à la reconstruction découlant de l'article 5 de la loi sur la reconstruction susvisée. Il convient alors d'appliquer le mécanisme régissant le retour dans ce logement habitable ou la vente ou l'échange de celui-ci.)

Ces emménagements se dérouleront dans les plus courts délais possibles après l'enregistrement auprès du Bureau. Lorsqu'un logement est libéré en application de ces mécanismes, il appartient à la partie responsable (Gouvernement croate ou ATNUSO) de veiller à ce qu'il ne soit pas ensuite occupé par une personne autre que son légitime propriétaire.

Logements qui sont utilisés temporairement

1. Le Bureau transmettra chaque jour les demandes de retour au Ministère du développement et de la reconstruction (MDR).
2. Le MDR coordonnera les activités de la Commission municipale de prise en charge et d'utilisation temporaires des biens afin de vérifier si le logement

/...

est occupé. La Commission déterminera si le logement est occupé au titre des dispositions de la loi sur la prise en charge temporaire et l'administration de certains biens (NN No 73/95) ou ne l'est pas en fonction de cette loi.

3. Le MDR informera le Bureau de la disponibilité du logement.

4. Le MDR, agissant en coopération avec la Commission municipale, proposera, par l'intermédiaire du Bureau ou de son antenne régionale, l'une des solutions suivantes à l'intéressé :

a) Un certificat précisant la date à partir de laquelle le propriétaire pourra reprendre possession de son bien, ou

b) Un certificat qui mettra à la disposition du requérant un logement analogue (en dimensions et en qualité) proche de son domicile permanent jusqu'à ce qu'il puisse reprendre possession de son bien. Le certificat précisera la date à laquelle le logement analogue sera disponible.

5. Dans les cas où il n'est pas possible de donner immédiatement effet au certificat décrit ci-dessus, le MDR ou le Bureau fourniront à l'intéressé un logement temporaire à une distance aussi courte que possible du logement d'origine jusqu'à la date précisée sur le certificat. L'intéressé pourra également loger chez des amis ou des parents sans perdre son droit au retour.

6. Lorsque la Commission municipale ou le Bureau mettent à la disposition du requérant un logement analogue ou temporaire, un certificat lui est délivré qui précise le droit de résider dans le logement en question. On ne peut pas demander à un requérant en possession d'un certificat de ce genre de quitter le logement analogue ou temporaire sauf si le Gouvernement croate lui fournit un autre logement (analogue ou temporaire, selon le cas) ou s'il rentre chez lui. (Note : Si, à la réception de ce certificat, le requérant décline l'offre de logement temporaire ou analogue, il perd le droit de demeurer dans le logement actuel. Toutefois, il conserve le droit au retour.)

7. Le MDR ou le Bureau informeront le Groupe de travail de la suite donnée à chaque cas.

8. Le Bureau délivrera ensuite une "confirmation d'arrangements de retour" qui précisera que le requérant s'apprête à emménager dans le logement analogue ou temporaire, des exemplaires de ce document étant adressés au Ministère de l'intérieur (qui transmettra l'information au commissariat de police local), aux membres du Groupe de travail et aux autorités municipales.

9. Le Bureau s'entendra avec le requérant au sujet des modalités pratiques de l'emménagement.

10. Le Bureau, avec l'assistance de l'ATNUSO et du HCR, organisera l'emménagement. Une fois qu'il aura emménagé dans son logement temporaire ou analogue, l'intéressé aura le statut juridique de "rapatrié".

Ces emménagements se dérouleront dans les plus courts délais possibles après l'enregistrement auprès du Bureau. Lorsqu'un logement est libéré en

application de ces mécanismes, il appartient à la partie responsable (Gouvernement croate ou ATNUSO) de veiller à ce qu'il ne soit pas ensuite occupé par une personne autre que son légitime propriétaire.

Mesures transitoires de caractère général

1. Le Gouvernement croate pourra fournir un logement temporaire aux citoyens croates enregistrés auprès du Bureau qui souhaitent rentrer chez eux mais ne sont pas pris en charge par les mécanismes susvisés. Le Groupe de travail étudiera tous ces cas les uns après les autres ou instituera selon les besoins d'autres mécanismes conformes aux principes directeurs.

2. Le Groupe de travail accueille favorablement la proposition tendant à créer, sous les auspices du Ministère de la reconstruction et du développement, un organe chargé de s'entremettre dans les transactions immobilières et une "Banque foncière", base de données des biens et des propriétaires. Le Groupe de travail note que l'organe et la banque en question peuvent jouer un rôle crucial pour ce qui est de résoudre les cas ne relevant pas des mécanismes de retour décrits ci-dessus en organisant la vente, l'échange ou la location des biens.

3. Le Groupe de travail mettra en place les mécanismes permettant d'utiliser l'organe et la banque foncière, et déterminera le moment où les personnes se prévalant de ces mécanismes pourront quitter les logements qu'elles occupent actuellement, une fois que l'organe aura été créé par le Gouvernement de la République de Croatie.

4. Dans les cas où il n'est plus possible de se prévaloir de ces mécanismes de retour et où les voies de recours autorisées par la législation croate sont épuisées, les organes administratifs et judiciaires compétents de la République de Croatie s'étant prononcés, l'ATNUSO mettra en place dans la région une procédure de relogement des intéressés. Cette mesure transitoire restera en vigueur jusqu'à ce que les autorités croates compétentes soient en mesure d'exploiter tous les mécanismes de retour décrits en détail ci-dessus.

À Osijek, le 23 avril 1997,
signant au nom des membres du Groupe de travail mixte :

M. Stjepan Sterc
Gouvernement de la République de Croatie

M. Gerard Fischer
ATNUSO

M. Eduardo Arboleda
HCR